



Par ailleurs, la base légale encadrant les tarifs de l'électricité est conséquente (voir plus loin) et un contrôle se fait sur la marge des distributeurs, qui ne peuvent réaliser plus de CHF 75.- de bénéfice par an et par client.

En ce qui concerne une éventuelle pénurie d'électricité, elle ne se produirait qu'à partir du mois de février, au cas où l'hiver aurait été particulièrement rude, où la pluviométrie n'aurait pas fait son œuvre, et où l'ensemble des consommateurs privés et entreprises n'auraient pas réussi à réduire leur consommation comme demandé par la Confédération.

#### **Composantes du tarif :**

- Coût de l'énergie (prix moyen) : 7.47 ct/kWh en 2022, en augmentation
- Utilisation du réseau, frais d'acheminement (timbre amont selon densité du réseau) : augmente de 1.96 à 2ct/kWh (augmentation de 7.4% à 10% selon le fournisseur), pour l'entretien des infrastructures. Surveillé par l'Elcom.
- Taxes fédérale 2.3 ct/kWh en 2022, cantonale 0.6 ct/kWh, communale 0.7 ct/kWh : pas de changement.

#### Gaz

Le marché du gaz est moins régulé. La loi sur l'approvisionnement en gaz (LApGaz), qui était en consultation d'octobre 2019 à février 2020, prévoit des règles uniformes afin qu'un marché du gaz plus efficace puisse éclore. La transmission du message au Parlement par le Conseil fédéral constitue la prochaine étape.

Quant aux craintes de pénurie, elles se sont apaisées pour l'instant car le transit de gaz est à nouveau possible. La Romandie dépend moins de la Russie et Gaznat a du stockage garanti en France. Des contrats nouvellement signés avec des fournisseurs d'autres pays consolident la position d'indépendance vis-à-vis de la Russie. Sur le plus long terme, les SIN investissent notamment dans un projet de biogaz avec les agriculteurs qui permettra d'augmenter la part locale d'environ 6%. Le projet de chauffage à distance est également prometteur.

#### Rôles respectifs de la Confédération, des cantons et des communes

La politique énergétique<sup>1</sup> relève de la Confédération en collaboration étroite avec les cantons. L'art. 89 de la Constitution fédérale attribue notamment aux cantons la responsabilité des mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments. Cet article par ailleurs dispose que *« dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons s'emploient à promouvoir un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement, ainsi qu'une consommation économe et rationnelle de l'énergie »*.

Quant aux communes elles ont une fonction de modèle pour la population et l'économie. Les communes ont la possibilité de piloter dans une large mesure leur développement énergétique au moyen d'une planification énergétique territoriale. Elles peuvent aussi soutenir leurs habitants au moyen de programmes d'encouragement énergétique. Les installations de production d'énergie communales ainsi que la mise en œuvre des prescriptions cantonales et du droit fédéral sont en outre de leur ressort. Les communes qui agissent dans le sens de la promotion des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et de la mobilité douce sont soutenues financièrement par le programme SuisseEnergie de l'OFEN.

---

<sup>1</sup> Les volets constituant cette politique sont : la loi sur l'énergie, la loi sur le CO2, la loi sur l'énergie nucléaire, la loi sur l'approvisionnement en électricité et la loi sur les forces hydrauliques (voir <https://www.uvek.admin.ch/uvek/fr/home/energie/principes-de-la-politique-energetique.html>).

## Réponses aux questions de l'interpellation

**1/ Selon quels processus les prix du gaz et de l'électricité sont-ils fixés par respectivement les SI Nyon et la SEIC, et quelle est la base légale dictant ou encadrant ces processus ?**

### Electricité

La Loi fédérale sur l'Approvisionnement en Electricité (LApEI<sup>2</sup>) de 2007, notamment les articles 6, 14, 15 et 22, et l'« Ordonnance fédérale sur l'Approvisionnement en Electricité<sup>3</sup> » (OApEI), notamment les articles 4, 4b, 10, 18 et 19 sont les éléments du cadre légal ou réglementaire pertinents pour répondre à la question: les articles susmentionnés se trouvent en annexe 2.

Il ressort de leur lecture que :

- \* Le gestionnaire d'un réseau de distribution (GRD) fixe les tarifs d'électricité (partie énergie) pour les clients de l'approvisionnement de base.
- \* Les autorités communales et cantonales n'interviennent pas dans la détermination des tarifs d'électricité.
- \* L'EICom vérifie le niveau des tarifs pour l'utilisation du réseau et les tarifs d'électricité.
- \* Le GRD rembourse aux clients, l'année suivante, l'éventuel surplus facturé aux clients à cause des tarifs d'utilisation du réseau ou des tarifs d'électricité trop élevés. Inversement, le GRD peut prélever sur les revenus de l'année suivante un éventuel manque de facturation aux clients à cause des tarifs d'utilisation du réseau ou des tarifs d'électricité trop bas.

Par ailleurs :

- \* Les autorités cantonales interviennent pour la fixation des **taxes cantonales** prélevées sur le kWh d'électricité consommée.
- \* Les autorités communales interviennent pour la fixation **des taxes communales** prélevées sur le kWh d'électricité consommée.

Etant donné que les tarifs d'électricité restent inchangés pendant toute une année calendaire, les acomptes ne sont pas modifiés durant l'année. Le cas échéant les acomptes sont modifiés au début de l'année.

Les tarifs publiés le 31 août sont valables dès le 1er janvier de l'année suivante.

La SEIC examine ses comptes, ses charges et revenus, et en fonction de cela répercute les coûts sans augmenter sa marge.

### Gaz

La Commune de Prangins et ses habitants sont clients des Services industriels de Nyon (SIN) pour l'approvisionnement en gaz. Les SIN s'approvisionnent auprès des SI de Lausanne (SIL) avec lesquels ils mènent une politique commune et une stratégie prudente d'achats à long terme subissant moins les soubresauts du marché. Les SIN sont adossés à Gaznat, distributeur pour la Suisse occidentale. Cet approvisionnement adossé permet une consolidation de volumes qui permet à son tour d'obtenir des taux intéressants. Les SIN peuvent ainsi proposer des prix relativement bas (9,84 ct/kWh hors TVA).

<sup>2</sup> <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/418/fr>

<sup>3</sup> <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/226/fr>

A titre de comparaison, voici les prix de différents prestataires (en centimes par kilowattheure (kWh), toutes taxes comprises :

- SIG - 11.74
- Energie 360 (Zürich) - 22.19 (y compris 25% biogaz)
- Service des Energies d'Yverdon - 14.78
- **SI Nyon - 10.02**
- SI Lausanne - 14.17
- Vevey - 15.42

Les SIN se trouvent donc parmi les prestataires peu coûteux et compétitifs. Une augmentation des tarifs est néanmoins prévue mais pas encore actée et prendra effet au 1<sup>er</sup> décembre. Elle sera communiquée courant novembre.

Pour plus d'information, se référer à l'outil de comparaison des prix du gaz en Suisse par catégorie : [Département fédéral de l'économie DFE - Surveillance des prix \(preisueberwacher.ch\)](https://www.preisueberwacher.ch) (mise à jour avril 2022 donc sans tenir compte des augmentations depuis).

**2/ La Municipalité de Prangins peut-elle exercer une influence sur ces processus ? Si oui, entend-elle exercer cette influence ? Si oui, dans quel sens ira sa politique ? Si non, pourquoi ?**

et

**3/ La Municipalité a-t-elle la compétence d'ajuster par après les prix appliqués au territoire Pranginois, à la hausse ou à la baisse ? Si oui, entend-elle le faire ? Si oui, dans quel sens ira sa politique ? Si non, peut-elle justifier ce choix ?**

La SEIC est une société anonyme dont les 6 communes de Begnins, Coinsins, Duillier, Gland, Prangins et Vich sont actionnaires et sont de plein droit représentées au sein du Conseil d'administration. L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême. Le Conseil d'administration exerce la haute direction de la société et la surveillance des personnes chargées de la gestion. Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents.

La Municipalité désigne en début de législature ses représentants dans les conseils d'administration, de fondation et comités de direction. La Municipalité fixe la mission de ses représentants et précise les objectifs stratégiques et financiers de la commune, la forme et les modalités des rapports attendus ainsi que l'étendue du pouvoir de représentation. Les représentants sollicitent l'avis de la Municipalité pour toute décision stratégique.

De ceci il ressort que c'est le Conseil d'administration de la SEIC qui a la compétence de valider ou non les prix de l'électricité présentés par la Direction, Conseil dont le représentant de la Commune de Prangins est l'un des 6 membres.

**4/ La Municipalité sait-elle quand les SI Nyon et la SEIC comptent communiquer à ce sujet, pour rassurer les abonnés, informer des changements à venir (en particulier niveau acomptes) et/ou fournir leurs recommandations pour cet hiver ?**

Ceci a été répondu plus haut.

## **Conclusion**

Pour garantir la sécurité de l'approvisionnement en énergie tout en poursuivant la réalisation de l'objectif climatique à long terme, le Conseil fédéral mise sur l'augmentation de l'efficacité

énergétique, sur le développement des énergies renouvelables, sur le renouvellement, l'extension et la transformation des réseaux électriques et sur le renforcement de la recherche énergétique et de la collaboration internationale dans le domaine de la recherche.

En juin 2021, le Conseil fédéral a adopté la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables. Avec ce projet, qui comprend une révision de la loi sur l'énergie et de la loi sur l'approvisionnement en électricité, il entend renforcer le développement des énergies renouvelables indigènes ainsi que la sécurité de l'approvisionnement de la Suisse, en particulier durant l'hiver.

**L'énergie est limitée.  
Ne la gaspillons pas.**

Voir le site de la Confédération :

[Économiser l'énergie à la maison? C'est parti!  
\(suisseenergie.ch\)](https://www.suisseenergie.ch)

Ainsi adoptée par la Municipalité dans sa séance du 10 octobre 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique



Dominique-Ella Christin



La secrétaire



Poona Mahshoor

Annexes :

1. Interpellation de Monsieur le conseiller Sébastien Rumley concernant les prix du gaz et de l'électricité
2. Articles pertinents de la Loi fédérale sur l'Approvisionnement en Electricité (LApE)
3. Références : base légale concernant l'électricité

## Conseil communal de Prangins

## Interpellation « Comment les prix du gaz et de l'électricité seront-ils fixés ? »

Madame la Présidente du Conseil,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En vertu de l'article 67 du conseil communal, j'ai l'honneur de proposer l'interpellation de la Municipalité sur le sujet suivant :

**Contexte**

Le scénario que j'esquissais dans mon interpellation du 11 mars 2022 se vérifie. Le conflit Russo-Ukrainien perdure, la guerre commerciale s'est renforcée, et les prix de l'énergie, surtout ceux de l'électricité et du gaz, ont explosé. Par ailleurs, les risques de pénurie se rapprochent de la Suisse, tant au niveau du gaz que de l'électricité. Les recommandations d'économies que je formulais en mars sont désormais suggérées par nos autorités fédérales, reprises dans la presse et dans les discussions de comptoir.

Dans ce contexte, j'encourage évidemment la Municipalité, mais aussi tous les membres du Conseil ainsi que nos concitoyens, à les appliquer dès maintenant, car toute économie de gaz ou d'électricité réalisée dès aujourd'hui permet de ne pas brûler du gaz déjà acheminé en Europe de l'Ouest. Ce gaz pourra ainsi être mis en réserve pour l'hiver. Dans une moindre mesure, l'électricité non consommée pourra également être stockée via le pompage-turbinage.

Cependant, les recommandations d'économies et autres « objectifs volontaires » sont une chose, les prix en sont une autre. Sur ce plan, je remarque un silence total de la part des fournisseurs de la commune, soit les SI Nyon pour le gaz et la SEIC pour l'électricité. Les factures d'acomptes nous ont été envoyées sans avertissement sur les prix à venir, ni autre information.

D'après mes recherches, les prix sont fixés annuellement. Si c'est bien le cas, une décision pour les tarifs 2023 est imminente. Qu'elle sera-t-elle ? Il faut savoir que les prix du marché, consultables par exemple sur le site <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-donnees-de-marche>, indiquent que les prix à la frontière Suisse-France ont passé, pour une journée de semaine d'août, de 80 à 100 Euro/MWh en 2021 à 500 à 800 Euro/MWh en 2022, soit quasiment un facteur 10. Dans quelle mesure ce facteur sera-t-il appliqué aux abonnés de la SEIC ?

**D'un point de vue pratique**, dans le cas de la SEIC, le choix peut être de s'en tenir aux prix coutants. En effet, la SEIC étant propriétaire d'installations, et le coût d'exploitation de ces installations n'ayant pas drastiquement changé ces derniers mois, elle peut choisir de continuer à simplement répercuter ces coûts. A l'opposé, elle pourrait aussi choisir d'aligner ses prix avec ceux du marché de l'électricité.

**D'un point de vue politique**, là aussi au moins deux points de vue peuvent être adoptés. Une position « à la française » consistant à subventionner pour adoucir le choc, surtout celui ressenti par les ménages modestes. Ou au contraire une position libérale, consistant à laisser les prix du marché s'appliquer aux particuliers.

Dans sa réponse à une motion du conseiller aux Etats Marco Chiesa, le Conseil Fédéral a choisi le deuxième point de vue (<https://www.parlament.ch/en/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20223634>). Dans les deux cas, la décision est **politique**. Or si la question est politique, il serait attendu que les autorités politiques la prennent, ou tout du moins soient consultées.

**Interpellation**

Dans ce contexte, j'en viens à me demander comment ces prix seront fixés pour la commune de Prangins, si et quand les autorités communales seront consultées, et quelle sera leurs positions à ce sujet. Plus précisément, mes questions sont les suivantes :

- Selon quels processus les prix du gaz et de l'électricité sont-ils fixés par respectivement les SI Nyon et la SEIC, et quelle est la base légale dictant ou encadrant ces processus ?
- La Municipalité de Prangins peut-elle exercer une influence sur ces processus ?
  - o Si oui, entend-elle exercer cette influence ?
    - Si oui, dans quel sens ira sa politique ?
    - Si non, pourquoi ?
- La Municipalité a-t-elle la compétence d'ajuster par après les prix appliqués au territoire Pranginois, à la hausse ou à la baisse ?
  - o Si oui, entend-elle le faire ?
    - Si oui, dans quel sens ira sa politique ?
    - Si non, peut-elle justifier ce choix ?
- La Municipalité sait-elle quand les SI Nyon et la SEIC comptent communiquer à ce sujet, pour rassurer les abonnés, informer des changements à venir (en particulier niveau acomptes) et/ou fournir leurs recommandations pour cet hiver ?

D'avance, je remercie la Municipalité pour ses réponses.

Prangins, le 28 août 2022



Sébastien Rumley

LApEL - Art. 6 Obligation de fourniture et tarification pour consommateurs captifs

1 Les gestionnaires d'un réseau de distribution prennent les mesures requises pour pouvoir fournir en tout temps aux consommateurs captifs et aux autres consommateurs finaux de leur zone de desserte qui ne font pas usage de leur droit d'accès au réseau la quantité d'électricité qu'ils désirent au niveau de qualité requis et à des tarifs équitables.

2 Sont considérés comme consommateurs captifs au sens du présent article les ménages et les autres consommateurs finaux qui consomment annuellement moins de 100 MWh par site de consommation.

3 **Les gestionnaires d'un réseau de distribution** (dans le cas de Prangins le GRD = SEIC SA) **fixent dans leur zone de desserte un tarif uniforme pour les consommateurs captifs** raccordés au même niveau de tension et présentant les mêmes caractéristiques de consommation. **Les tarifs sont valables pour un an au moins et font l'objet d'une publication** présentant séparément l'utilisation du réseau, la fourniture d'énergie, les redevances et les prestations fournies à des collectivités publiques.

4 La composante du tarif correspondant à l'utilisation du réseau est calculée conformément aux art. 14 et 15. Pour la composante concernant la fourniture d'énergie, le gestionnaire du réseau doit tenir une comptabilité par unité d'imputation. Le fait que les consommateurs finaux captifs puissent le cas échéant injecter de l'énergie ne doit pas être pris en compte dans la fixation de la composante concernant la fourniture d'énergie.<sup>4</sup>

5 Les gestionnaires d'un réseau de distribution sont tenus de répercuter proportionnellement sur les consommateurs captifs le bénéfice qu'ils tirent du libre accès au réseau, au besoin au moyen d'adaptations des tarifs les années suivantes. Ils ne sont pas tenus de procéder à de telles adaptations si le bénéfice de l'exercice concerné date de plus de cinq ans.<sup>5</sup>

5bis S'ils fournissent de l'électricité issue d'énergies renouvelables aux consommateurs captifs, ils peuvent prendre en compte dans leurs tarifs le coût de revient de cette électricité jusqu'à l'expiration de la prime de marché visée à l'art. 30 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie sans être tenus de prendre en compte le bénéfice visé à l'al. 5. Ce droit n'est applicable que pour l'électricité provenant de capacités de production indigènes, déduction faite des mesures de soutien. Le Conseil fédéral fixe les modalités et peut prévoir des exceptions.

6 Les consommateurs captifs ne bénéficient pas de l'accès au réseau visé à l'art. 13, al. 1.

7 Les art. 17 et 18 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie<sup>11</sup> s'appliquent au regroupement dans le cadre de la consommation propre.

Art. 14 Rémunération pour l'utilisation du réseau

1 La rémunération pour l'utilisation du réseau ne doit pas dépasser la somme des coûts imputables et des redevances et prestations fournies à des collectivités publiques.

2 La rémunération pour l'utilisation du réseau doit être versée par les consommateurs finaux par point de prélèvement.

3 Les tarifs d'utilisation du réseau doivent:

- a. présenter des structures simples et refléter les coûts occasionnés par les consommateurs finaux;
- b. être fixés indépendamment de la distance entre le point d'injection et le point de prélèvement;
- c. se baser sur le profil de soutirage et être uniformes par niveau de tension et par catégorie de clients pour le réseau d'un même gestionnaire;
- d. 19...

<sup>4</sup> [Voir nouvelle teneur](#)

<sup>5</sup> [Voir nouvelle teneur](#)

e.20 tenir compte d'une infrastructure de réseau et d'une utilisation de l'électricité efficaces.

3bis La rémunération pour l'utilisation du réseau ne peut pas inclure les coûts facturés individuellement par les gestionnaires de réseau.21

4 Les cantons prennent des mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau pratiqués sur leur territoire. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil fédéral en prend d'autres. Il peut en particulier prévoir l'institution d'un fonds de compensation auquel tous les gestionnaires de réseau sont tenus de participer. L'efficacité de l'exploitation du réseau ne doit pas être compromise. Si des gestionnaires de réseau fusionnent, un délai transitoire de cinq ans est prévu pour adapter les tarifs.

5 Les prestations découlant des concessions hydrauliques en vigueur, notamment la fourniture d'énergie, ne sont pas touchées par les dispositions sur la rémunération pour l'utilisation du réseau.

18 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 9 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).

19 Abrogée par le ch. I de la LF du 12 déc. 2014, avec effet au 1er juin 2015 (RO 2015 1309; FF 2014 3833 3843).

20 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 9 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).

21 Introduit par le ch. I de la LF du 12 déc. 2014, en vigueur depuis le 1er juin 2015 (RO 2015 1309; FF 2014 3833 3843).

#### Art. 15 Coûts de réseau imputables

1 Les coûts de réseau imputables englobent les coûts d'exploitation et les coûts de capital d'un réseau sûr, performant et efficace ainsi que, à titre exceptionnel, les coûts de mesures novatrices pour des réseaux intelligents dans la mesure où ils présentent les fonctionnalités déterminées par le Conseil fédéral. Ils comprennent un bénéfice d'exploitation approprié.22

2 On entend par coûts d'exploitation les coûts des prestations directement liées à l'exploitation des réseaux. En font notamment partie:

a. les coûts des services-système;

b. les coûts de l'entretien des réseaux;

c. les indemnités accordées pour l'octroi de droits et de servitudes en lien avec l'exploitation du réseau.23

3 Les coûts de capital doivent être déterminés sur la base des coûts initiaux d'achat ou de construction des installations existantes. Sont seuls imputables en tant que coûts de capital:

a. les amortissements comptables;

b. les intérêts calculés sur les valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation des réseaux.

3bis Le Conseil fédéral définit les conditions et l'étendue de l'imputabilité ainsi que l'attribution aux coûts d'exploitation et de capital pour:

a. les coûts des systèmes de mesure, de commande et de réglage intelligents, y compris certains coûts de sensibilisation dans le domaine de la réduction de la consommation ;

b. les coûts des mesures d'information nécessaires et spécifiques au projet prises par le gestionnaire de réseau dans le cas des projets soumis à approbation selon l'art. 16 de la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques24;

c. les émoluments versés par le gestionnaire de réseau en vertu de l'art. 3a, al. 2, de la loi sur les installations électriques;

d. les coûts des mesures novatrices selon l'al. 1.25

4 Le Conseil fédéral fixe:

a. les bases de calcul des coûts d'exploitation et de capital;

b. les principes régissant la répercussion des coûts ainsi que des redevances et des prestations fournies à des collectivités publiques de manière uniforme et conforme au principe de l'origine des coûts, en tenant compte de l'injection d'électricité à des niveaux de tension inférieurs.

22 Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 15 déc. 2017 sur la transformation et l'extension des réseaux électriques, en vigueur depuis le 1er juin 2019 (RO 2019 1349; FF 2016 3679).

23 Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 15 déc. 2017 sur la transformation et l'extension des réseaux électriques, en vigueur depuis le 1er juin 2019 (RO 2019 1349; FF 2016 3679).

24 RS 734.0

25 Introduit par le ch. I 2 de la LF du 15 déc. 2017 sur la transformation et l'extension des réseaux électriques, en vigueur depuis le 1er juin 2019 (RO 2019 1349; FF 2016 3679).

#### Art. 15a Coûts facturés individuellement pour l'énergie d'ajustement

1 La société nationale du réseau de transport facture individuellement aux groupes-bilan les coûts de l'énergie d'ajustement.

2 Elle fixe le prix de l'énergie d'ajustement de manière à promouvoir l'engagement efficace de l'énergie de réglage et de la puissance de réglage dans tout le pays et à empêcher les abus. Les prix de l'énergie d'ajustement sont définis en fonction des coûts de l'énergie de réglage.

3 Si la vente d'énergie d'ajustement se solde par un bénéfice, le montant en question est pris en compte dans le calcul des coûts des services-système.

#### Art. 22 Tâches (de la Commission fédérale de l'électricité ElCom)

1 ..

2 L'ElCom est notamment compétente pour :

- a. statuer, en cas de litige, sur l'accès au réseau, sur les conditions d'utilisation du réseau, sur les tarifs et la rémunération pour l'utilisation du réseau ainsi que sur les tarifs de l'électricité ; les redevances et les prestations fournies à des collectivités publiques sont réservées ; elle peut accorder l'accès au réseau à titre provisionnel ;
- b. vérifier d'office les tarifs et la rémunération pour l'utilisation du réseau ainsi que les tarifs de l'électricité ; les redevances et les prestations fournies à des collectivités publiques sont réservées ; elle peut ordonner une réduction ou interdire une augmentation ;
- c. statuer sur l'utilisation des recettes au sens de l'art. 17, al. 5.

3,4,5,6...

#### **Ordonnance fédérale sur l'Approvisionnement en Electricité**

##### Art. 4 Fourniture d'électricité aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base

1 La composante tarifaire due pour la fourniture d'énergie aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base se fonde sur les coûts de production d'une exploitation efficace et sur les contrats d'achat à long terme du gestionnaire du réseau de distribution.

##### Art 4b Communication de la modification des tarifs de l'électricité

1 Le gestionnaire du réseau de distribution est tenu de justifier, pour ses consommateurs finaux avec approvisionnement de base, la hausse ou la baisse des tarifs de l'électricité. La justification doit indiquer les modifications de coûts qui sont à l'origine de la hausse ou de la baisse.

2 Le gestionnaire du réseau de distribution est tenu d'annoncer à l'ElCom les hausses des tarifs d'électricité ainsi que la justification communiquée aux consommateurs finaux au plus tard le 31 août

##### Art. 10 Publication des informations

**Les gestionnaires de réseau publient les informations** visées à l'art. 12, al. 1, LApEl et la totalité des taxes et prestations fournies aux collectivités publiques, au plus tard le 31 août, notamment par le biais d'un site Internet unique, accessible librement.

Art 18 al. 1 Tarifs d'utilisation du réseau

**1 Il incombe aux gestionnaires de réseau de fixer les tarifs d'utilisation du réseau.**

2 Au sein d'un niveau de tension, les consommateurs finaux qui présentent des profils de soutirage similaires forment un groupe de clients. Aux niveaux de tension inférieurs à 1 kV, les consommateurs finaux, dont les biens-fonds sont utilisés à l'année et dont la consommation annuelle est inférieure ou égale à 50 MWh, appartiennent au même groupe de clients (groupe de clients de base).

3,4...

Art. 19 Efficacité comparée, vérification des tarifs d'utilisation du réseau et des tarifs d'électricité

*1 En vue de vérifier les tarifs et les rémunérations pour l'utilisation du réseau ainsi que les tarifs d'électricité, l'ElCom compare les niveaux d'efficacité des gestionnaires de réseau. Elle collabore pour cela avec les milieux concernés. Elle tient compte des différences structurelles sur lesquelles les entreprises n'ont pas de prise et de la qualité de l'approvisionnement. Dans la comparaison des coûts imputables, elle prend également en considération le degré d'amortissement. Son appréciation intègre des valeurs de référence internationales.*

*2 Elle ordonne la compensation, par réduction tarifaire, des gains injustifiés dus à des tarifs d'utilisation du réseau ou à des tarifs d'électricité trop élevés.*

## Législation sur l'énergie

Annexe 3

- **Constitution fédérale**  
Article 89 de la Constitution fédérale - Politique énergétique
- **Loi**  
Loi sur l'énergie (LEne) du 30 septembre 2016
- **Ordonnances**  
Ordonnance sur l'énergie du 1er novembre 2017 (OEne)  
Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique du 1er novembre 2017  
Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables du 1er novembre 2017

## Législation sur l'électricité

- **Constitution fédérale**  
Article 91 de la Constitution fédérale - Transport d'énergie
- **Lois**  
Loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI)  
Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant (Loi sur les installations électriques, LIE)
- **Ordonnances**  
Ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) et l'ordonnance révisée sur l'énergie  
Ordonnance du 30 mars 1994 sur les installations électriques à courant faible (Ordonnance sur le courant faible)  
Ordonnance du 30 mars 1994 sur les installations électriques à courant fort (Ordonnance sur le courant fort)  
Ordonnance du 7 décembre 1992 sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort  
Ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans d'installations électriques (OPIE)  
Ordonnance du 9 avril 1997 sur les matériels électriques à basse tension (OMBT)  
Ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (Ordonnance sur les installations à basse tension, OIBT)  
Ordonnance du DETEC du 15 mai 2002 sur les installations électriques à basse tension  
Ordonnance du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI)  
Ordonnance du 18 novembre 2009 sur la compatibilité électromagnétique (OCEM)  
Ordonnance du 2 mars 1998 sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (OSPEX)